Commune de SAINTINES

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 26 juillet 2012.

Date de convocation : 10 juillet 2012.

Publication: 27 juillet 2012

Le vingt six juillet deux mille douze, à dix huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire.

<u>Présents</u>: MM DESMOULINS, GOESSENS, SRACZYK LAMY, THIEUX, MAUFROID, TANNIERES, CARDON, DECK, et Mmes FERRET, CUREAUX, COPIGNY, LOUP HAUSCH.

Absents:

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme COPIGNY.

Adoption du compte rendu de la séance du 1er juin 2012.

Le procès verbal de la séance du 1^{er} juin 2012 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

Néant.

1. <u>Travaux : Engagement de la commune de Saintines auprès de France Télécom, à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux (HT, BT, FT).</u>

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend l'engagement** de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux (HT, BT, et FT) dans les rues du Fond Mottelet et du Clos de Chaly, au cours de l'année 2013.

2. Urbanisme: Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) nº2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) nº2003-590 du 0 2 juillet 2003 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 300-2, et R. 123-1 à R. 123-25 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saintines en date du 18 septembre 2007 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et organisant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saintines en date du 24 septembre 2010 rappelant les objectifs poursuivis par la commune de Saintines ;

VU le débat sur les orientations du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du Conseil Municipal de Saintines le 10 février 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saintines en date du 16 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 16 octobre 2008 au 16 décembre 2011 inclus sur le projet de Plan Local d'Urbanisme :

VU la délibération du Conseil Municipal de Saintines en date du 06 janvier 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Saintines en date du 16 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 05 mai 2012 au 07 juin 2012 ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 08 mars 2012, en application de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

VU l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 19 avril 2012 :

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date 07 mars 2012 ;

VU l'avis de la SNCF en date du 23 avril 2012;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne en date du 23 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Oise en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis du Préfet de l'Oise en date du 27 avril 2012 ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 12 juillet 2012, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après lecture du procès verbal de la séance de travail du 12 juillet 2012, et étant rappelé que le dossier de Plan Local d'Urbanisme prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- **de valider** les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance de travail du 12 juillet 2012, dont le procès verbal est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser pour les bâtiments agricoles, l'emploi des panneaux en béton et des panneaux en béton caillou lavé à l'article 11 de la zone agricole (A) (8 voix pour et 5 contre).
 - d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Saintines, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

3. Urbanisme : Institution du droit de préemption urbain.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n%6-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière.

Vu le décret nº87-284 du 22 avril 1987,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 à L 211-7, L 213-1 et suivants et R 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire, Vu la délibération du conseil municipal de Saintines du 26/07/2012 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière,

Considérant que le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération.
- DONNE délégation à M le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le DPU, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.
- **RAPPELLE** que le DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire, aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le Département.
- RAPPELLE que le périmètre du DPU sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

4. Urbanisme : Institution du permis de démolir.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal de Saintines du 26 juillet 2012 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel,

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer un permis de démolir sur la totalité du territoire communal,
- **RAPPELLE** que M le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de permis de démolir conformément aux termes de l'article L 422-1a du Code de l'urbanisme,
- que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU, conformément à l'article
 R 123-13-5 du Code de l'urbanisme.

5. Urbanisme : Institution de la déclaration préalable de clôture.

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 rela tive au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Saintines du 26 juillet 2012 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal.
- **RAPPELLE** que M le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du PLU.

6. Fiscalité : Institution de la participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Le Conseil municipal,

Vu la loi de finance rectificative pour 2012 nº2012 -254 et son article 30, Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).
- FIXE le montant de cette participation à 850 € par logement

Questions et informations diverses.

Lecture de diverses lettres de remerciements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.